

Version non-éditée

Distr. générale
2 février 2026

Original : français

Comité des droits de l'enfant

Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 239/2024*, **, ***

Communication présentée par : J.I.P.G.

Victime(s) présumée(s) : S.P.G.

État partie : France

Date de la communication : 21 septembre 2023 (date de la lettre initiale)

Objet : Mise en place des droits de visite d'un enfant, intérêt supérieur de l'enfant, droit de l'enfant

Article(s) de la Convention : 8-1 ; 9-2 ; 10-2 et 18-1

1. L'auteur de la communication est J.I.P.G., de nationalité espagnole, présente la communication au nom de son enfant, S.P.G., né le 21 novembre 2012 en France. Il affirme que l'État partie a violé les droits de son fils garantis par les articles 8-1 ; 9-2 ; 10-2 et 18-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la France le 7 avril 2016.

2. Dès son jeune âge, S.P.G a été diagnostiquée d'une maladie génétique rare appelée la sclérose tubéreuse qui nécessitait un suivi quotidien médical pluridisciplinaire. Suite à la séparation du couple, pour l'intérêt de l'enfant, les parents ont mis en place une résidence alternée jusqu'en 2020. En août 2021, le Juge des Affaires Familiales près le Tribunal Judiciaire de Dax a précisé que l'auteur exercera son droit de visite et d'hébergement sur S.P.G. pendant les vacances scolaires intégrales et la moitié des vacances d'été. À partir de février 2022, selon l'auteur, la mère de l'enfant refusait systématiquement de présenter S.P.G. durant les vacances. J.I.P.G. estime que c'est une atteinte grave au droit d'entretenir des liens parentaux avec son enfant et un manque d'intérêt supérieur pour ce dernier puisqu'il est privé de son père au motif qu'il réside en Espagne.

3. Le 21 septembre 2023, le Comité, agissant par son Groupe de travail sur les communications, a décidé d'enregistrer la communication.

4. Dans ses observations en date du 15 juillet 2024, l'État partie a apporté de nouvelles informations complétant les faits exposés dans la communication. Après 7 ans de suivi

* Adoptées par le Comité à sa centième session (12-30 janvier 2026).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho, Thuwayba Al Barwani, Hynd Ayoubi Idrissi, Mary Beloff, Rosaria Correa, Timothy Ekesa, Bragi Gudbrandsson, Mariana Ianachevici, Philip Jaffe, Sopio Kiladze, Cephas Lumina, Benyam Dawit Mezmur, Aissatou Alassane Sidikou, Juliana Scerri Ferrante, Zeinebou Taleb Moussa, et Benoit Van Keirsbilck.

médical de S.P.G. à l'hôpital de Necker en France, l'auteur a demandé la fixation de la résidence de l'enfant en Espagne, son nouveau domicile dans lequel il vivait avec sa famille. En vue de sa demande, l'auteur faisait valoir que la prise en charge médicale de S.P.G. en France était décevante et qu'il aurait eu de meilleurs soins en Espagne avec un nouvel essai clinique et une meilleure prise en charge scolaire.

5. Par son jugement d'août 2021, le Juge aux Affaires Familiales a alors fixé comme lieu de résidence le domicile maternel pour maintenir la prise en charge médicale déjà établie et que l'auteur exercera un droit de visite et d'hébergement sur S.P.G. pendant les vacances. En juin 2023, la Cour d'appel de Pau, en accordant la résidence principale du domicile de la mère, est forcée de constater que le père n'a pas pu fournir en détails la nature différente de la prise en charge médicale en Espagne, que les frais engendrés sur un éventuel essai clinique ne sont pas avérés, qu'il n'a pas présenté au préalable le dossier médical de l'enfant au service hospitalier à Valence ou à Barcelone et qu'il n'a pu fournir un justificatif des revenus réguliers. En espèce, selon les autorités judiciaires, les deux parents exercent conjointement toutes les décisions dans l'intérêt de leur enfant.

6. Le 12 août 2024, les observations sur la recevabilité et le fond de l'État partie ont été transmises à l'auteur pour ses commentaires. Malgré un rappel du secrétariat, il n'a pas transmis de commentaires au sujet de lesdites observations.

7. Réuni le 30 janvier 2026, le Comité constate que l'auteur n'a pas transmis ses commentaires au sujet de la recevabilité et du fond de la communication. Il en conclut que l'auteur est désintéressé de la communication 239/2024 et a décidé de mettre fin à l'examen de celle-ci, conformément à l'article 26 de son règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.
